



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Manifestations culturelles - Coût de la sécurité

Question écrite n° 15793

### Texte de la question

Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de M. le ministre de la culture sur le coût de la sécurité lors des manifestations culturelles. L'impératif de sûreté a entraîné une augmentation des coûts lors des manifestations culturelles. La présence des forces de l'ordre est régulièrement facturée aux organisateurs. Cette facturation met en péril de nombreuses manifestations organisées par des associations à but non lucratif. Elle souhaiterait connaître la position de son ministère et dans quelles mesures le ministère de la culture et de l'intérieur peuvent mettre en place une politique commune.

### Texte de la réponse

Les festivals sont de grands moments de rassemblement autour de la culture et sont attendus chaque année par les Français pour aller à la rencontre des artistes. Pour un territoire, ce sont également des marqueurs forts d'identité et d'attractivité, tant culturelles, qu'économiques et touristiques. Le Gouvernement est particulièrement mobilisé sur le sujet des dépenses de sécurité des festivals. Un fonds d'urgence a ainsi été mis en place dès 2015 pour trois ans afin d'accompagner les acteurs qui avaient subi de plein fouet les conséquences des attentats et devaient assumer à la fois des surcoûts importants liés à la mise en sécurité des manifestations et une perte de recettes imputable à une chute brutale de leur fréquentation. Ce dispositif a été pérennisé par le Gouvernement au travers du fonds d'intervention pour la sécurité des sites et manifestations culturels, créé par le décret du 18 mars 2019, et doté de 2 M€ reconduits à un niveau équivalent dans la loi de finances pour 2021. Les aides prennent en considération les surcoûts en fonctionnement liés au renforcement des mesures de sécurité et, à titre exceptionnel, les pertes de recettes liées à des annulations de spectacles dues à des raisons imprévisibles liées à l'ordre public. Sur le terrain, l'application de la circulaire du 15 mai 2018, dite circulaire « Collomb », prise pour l'application de l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure et du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie, qui décrit les modalités de recours aux services d'ordre indemnisés, a rencontré quelques difficultés d'application lors de sa mise en place. Désormais, afin de limiter les difficultés rencontrées en 2018, les directeurs régionaux adjoints des affaires culturelles, en leur qualité de référents sécurité-sûreté, ont été invités, par une note du 27 mai 2019 de la directrice générale de la création artistique, à renforcer leurs liens avec les référents locaux du ministère de l'intérieur pour accompagner au mieux les organisateurs de festivals dans leur dialogue avec les services des préfetures. Dans ce cadre, a également été mis en place un suivi exceptionnel conjoint entre les services d'administration centrale du ministère de la culture et ceux du ministère de l'intérieur, par le biais de la désignation d'un préfet référent chargé en particulier des dossiers les plus délicats. L'Union française des métiers de l'événement, le Syndicat national du spectacle musical et de variété et le Syndicat des musiques actuelles ont saisi le Conseil d'État d'une demande tendant à l'annulation de la circulaire du 15 mai 2018 précitée. La décision du Conseil d'État a été rendue le 31 décembre 2019. Dans cet arrêt, le Conseil d'État confirme qu'il est possible de mettre à la charge des organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles certaines dépenses qui ont été supportées par les services de police ou de gendarmerie. Il vient censurer, de manière très limitée, certaines modalités de mise en œuvre du dispositif de

remboursement prévues par l'instruction du 15 mai 2018, concernant la fixation du montant de l'acompte initial et le délai de paiement du solde. Un travail d'actualisation de la circulaire est en cours entre le ministère de la culture et celui de l'intérieur pour tenir compte des conclusions de la décision du Conseil d'État. Un moratoire a été engagé jusqu'au 31 décembre 2020 par le ministère de l'intérieur quant à son application. En fonction de la situation sanitaire, le dispositif pourra être reconduit. À la suite de la crise sanitaire qui a gravement touché les festivals en 2020, des crédits complémentaires ont été mobilisés par le ministère de la culture pour soutenir et accompagner ces structures. C'est ainsi que 10 M€ ont été alloués par la loi de finances rectificative n° 3 en 2020 pour les festivals annulés en 2020 du fait de la situation sanitaire et en grande fragilité pour l'organisation de leur édition 2021. Ce fonds festivals a permis de venir en aide à près de 385 festivals artistiques et culturels (spectacle vivant, arts visuels, littérature, cinéma, patrimoine, etc.), et notamment auprès de ceux qui ne sont pas habituellement soutenus par le ministère de la culture. Ce fonds sera réabondé d'une première enveloppe de 5 M€ en 2021 pour prolonger ce soutien financier sur l'année. Le ministère de la culture a également engagé une première étape de redéfinition de sa politique en faveur des festivals avec le lancement des États généraux les 2 et 3 octobre 2020 à Avignon. Ces travaux vont être poursuivis jusqu'au printemps prochain en concertation avec les collectivités territoriales, les organisations professionnelles et les artistes. Une deuxième édition est prévue en mai 2021, lors du Printemps de Bourges. Par ailleurs, compte tenu de la persistance de la crise sanitaire, une séquence de concertation spécifique aux festivals s'est ouverte le 29 janvier dernier, dans l'objectif de construire avec les organisations professionnelles et les responsables de festivals le cadre et les conditions de faisabilité et d'accompagnement des festivals en 2021.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Jacqueline Maquet](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (2<sup>e</sup> circonscription) - La République en Marche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15793

**Rubrique :** Ordre public

**Ministère interrogé :** [Culture](#)

**Ministère attributaire :** [Culture](#)

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 9 décembre 2019

**Question publiée au JO le :** [8 janvier 2019](#), page 26

**Réponse publiée au JO le :** [16 février 2021](#), page 1383